

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

VINGT-SIXIEME SESSION

RESOLUTION N° 380 (XXVI)

(adoptée par le Conseil à sa 225^e séance, le 14 novembre 1966)

**ADMISSION DU GOUVERNEMENT DU PEROU
COMME MEMBRE DU COMITE**

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Gouvernement du Pérou comme membre du Comité ;

Ayant été informé que le Gouvernement du Pérou accepte l'Acte constitutif et s'est engagé à verser une contribution financière aux dépenses administratives du Comité ;

Considérant que ce gouvernement a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes, tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de l'Acte constitutif du Comité ;

Convaincu que ce gouvernement peut apporter une collaboration fructueuse pour la réalisation des tâches que le Comité s'est assignées comme objectifs,

Décide :

1. que le Gouvernement du Pérou est admis comme membre du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de l'Acte constitutif, à partir de la date de la présente résolution ;

2. que le Directeur sera autorisé à entrer en négociations avec le Gouvernement du Pérou au sujet du pourcentage de sa contribution à la partie administrative du budget et qu'il rendra compte du résultat de ses négociations au Conseil, à la session de printemps de 1967, étant entendu qu'en raison de la date tardive à laquelle ce gouvernement adhère au Comité en 1966, sa première contribution ne sera exigible que pour l'année 1967.